

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Règlement des réunions régionales



Genève
Bureau international du Travail
2019

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
Note introductive	1
1. Objet et durée des réunions régionales	1
2. Date, fréquence et lieu des réunions régionales.....	2
3. Composition.....	2
4. Egalité entre hommes et femmes	3
5. Vérification des pouvoirs.....	3
6. Forme, nature et évaluation des résultats.....	4
7. Langues.....	5
Règlement des réunions régionales	7
Articles	
1. Composition des réunions régionales	7
2. Ordre du jour et lieu des réunions régionales	8
3. Forme des décisions des réunions régionales	9
4. Rapports soumis aux réunions régionales.....	9
5. Bureau de la réunion.....	9
6. Fonctions du bureau.....	9
7. Secrétariat	10
8. Commissions	10
9. Vérification des pouvoirs.....	10
10. Droit de parole	11
11. Motions, résolutions et amendements.....	12
12. Votes et quorum.....	13
13. Langues.....	14
14. Autonomie des groupes	14
Annexe	
Clauses standard d'un accord régissant l'accueil d'une réunion régionale.....	15
Liste des Membres devant être invités en tant que membres à part entière par région	19

Note introductive

Pour des raisons budgétaires, le Conseil d'administration a décidé, à sa 264^e session (novembre 1995), de remplacer les conférences régionales de l'Organisation par des réunions régionales plus courtes ne comportant qu'une question à leur ordre du jour qui seraient assimilées aux conférences régionales visées par l'article 38 de la Constitution de l'OIT. Usant du pouvoir que lui avait conféré la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration a adopté, à sa 267^e session (novembre 1996), un nouveau Règlement à titre expérimental. A sa 283^e session (mars 2002), le Conseil d'administration a adopté une version révisée du Règlement qui a été confirmée par la Conférence internationale du Travail à sa 90^e session (juin 2002). A sa 301^e session (mars 2008), il a adopté une nouvelle version révisée du Règlement, qui a été confirmée par la Conférence à sa 97^e session (juin 2008). Le Conseil d'administration est aussi convenu que des directives devaient compléter le Règlement sous la forme d'une Note introductive non contraignante. A sa 311^e session (juin 2011), le Conseil d'administration a décidé d'examiner le rôle et le fonctionnement des réunions régionales dans le cadre de l'action globale pour une gouvernance efficace de l'Organisation menée conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale). Sur cette base, à sa 332^e session (mars 2018), le Conseil d'administration a adopté une version révisée du Règlement qui a été confirmée par la Conférence internationale du Travail à sa 107^e session (juin 2018). A sa 334^e session (octobre-novembre 2018), il a adopté une version révisée de la Note introductive.

1. Objet et durée des réunions régionales

Les réunions régionales soutiennent la gouvernance mondiale de l'OIT. Elles ont pour objet de promouvoir, au niveau régional, les stratégies arrêtées par la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration et renforcent, ce faisant, la capacité de l'OIT d'atteindre ses objectifs stratégiques, en application de la Déclaration sur la justice sociale, en les transposant dans les réalités régionales et nationales. Les réunions régionales offrent l'occasion à des délégations tripartites d'examiner la programmation et l'exécution des activités menées par l'OIT dans la région, notamment par l'échange de connaissances et le partage des meilleures pratiques. L'examen du rapport du Directeur général est la seule question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration définit les thèmes qui doivent être traités dans le rapport du Directeur général et peut déterminer un nombre limité de sujets spécifiques à examiner, conformément à ses décisions antérieures ou à des résolutions adoptées par la Conférence. Les réunions régionales durent quatre jours, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

La souplesse et l'adhésion tripartite sont deux aspects essentiels du fonctionnement des réunions régionales. L'organisation en temps voulu de consultations tripartites préparatoires sur les thèmes, la structure et les méthodes de travail des réunions régionales est nécessaire pour favoriser au plus tôt la participation des mandants et pour garantir que les discussions se dérouleront selon des modalités pratiques et interactives, dans un souci d'utilisation efficiente des ressources de l'OIT, et qu'elles aboutiront à un résultat orienté vers l'action. Des réunions de groupe ont lieu avant l'ouverture des débats en séance plénière. Les groupes peuvent se réunir à tout autre moment à leur demande.

2. Date, fréquence et lieu des réunions régionales

En principe, une réunion régionale est organisée chaque année dans l'une des quatre régions selon l'ordre suivant: Asie et Pacifique, Amériques, Afrique et Europe. Les réunions régionales ont lieu dans le pays où se trouve le bureau régional de l'OIT correspondant, à moins que le Conseil d'administration n'accepte la proposition faite par un autre Etat Membre de la région d'accueillir une réunion. Tout Etat Membre qui accueille une réunion régionale doit garantir au moins le niveau de protection prévu par la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe I relative à l'OIT, en concluant un accord spécifique aux fins de la tenue de la réunion régionale, qui comporte, à tout le moins, les clauses figurant dans l'annexe du Règlement. L'accord doit également stipuler la contribution financière et en nature exigée de l'Etat Membre aux fins de la tenue de la réunion.

3. Composition

A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, la composition de chaque réunion régionale est en règle générale déterminée sur la base des Membres relevant des quatre bureaux régionaux de l'OIT suivants: Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (y compris les Membres relevant du Bureau régional pour les Etats arabes); Bureau régional pour les Amériques; Bureau régional pour l'Afrique; et Bureau régional pour l'Europe.

Les Etats Membres de l'OIT participent aux réunions régionales soit en tant que membres à part entière, soit en qualité d'observateurs. Chaque Membre participe en tant que membre à part entière aux réunions régionales d'une seule région. Les Etats qui participent à une réunion régionale en tant que membres à part entière doivent être représentés par une délégation tripartite. Ils ont le droit de se présenter et de participer à l'élection du bureau de la réunion, d'être nommés à la Commission de vérification des pouvoirs ou à tout autre organe subsidiaire susceptible d'être institué par la réunion, de prendre la parole devant la réunion, de présenter des motions, des résolutions ou des amendements, et de participer aux votes sur toute question.

Le Conseil d'administration est libre d'inviter un Etat Membre d'une autre région à assister à la réunion régionale en qualité d'observateur. S'il décide d'inclure des représentants d'employeurs et de travailleurs dans sa délégation d'observateurs, le Membre en question devrait tenir dûment compte des dispositions des paragraphes 5 (désignation faite en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de l'Etat considéré) et 4 (paiement des frais de voyage et de séjour) de l'article 1 du Règlement, applicables aux délégations tripartites des membres à part entière.

Les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi que les organisations internationales officielles ou les organisations internationales non gouvernementales à caractère universel ou régional peuvent aussi être représentés aux réunions régionales sur la base d'invitations individuelles ou permanentes du Conseil d'administration. Les demandes visant à se faire représenter aux réunions régionales devraient par conséquent parvenir au Bureau au plus tard avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la réunion régionale concernée. Les personnalités éminentes et les membres du bureau du Conseil d'administration qui ne font pas partie des délégués accrédités à la réunion régionale peuvent y assister.

4. Egalité entre hommes et femmes

En application des résolutions de la Conférence internationale du Travail concernant la participation des femmes aux réunions de l'OIT et de la résolution 1990/15 du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies du 24 mai 1990, l'OIT s'emploie à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Le Conseil d'administration a réaffirmé cet engagement à sa 332^e session (mars 2018) lorsqu'il «a prié tous les groupes d'aspirer à atteindre la parité hommes-femmes entre leurs délégués, conseillers techniques et observateurs accrédités auprès de la Conférence internationale du Travail et des réunions régionales». Les gouvernements ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient garder présentes à l'esprit ces résolutions et décisions et faire appel à l'assistance technique du Bureau en vue d'atteindre la parité entre hommes et femmes dans la composition des délégations.

5. Vérification des pouvoirs

Avant l'ouverture de la réunion, la liste des participants accrédités est mise à disposition par voie électronique à mesure que les pouvoirs sont reçus et traités. Deux listes sont publiées à la réunion: une liste provisoire des pouvoirs des délégations à l'heure prévue de l'ouverture de la réunion; et une liste définitive des délégations accréditées le matin du dernier jour de la réunion.

Afin de faciliter le travail de la Commission de vérification des pouvoirs qui peut être prise par le temps, les protestations (ou plaintes) devraient être communiquées dès que possible, avant même la publication du nom du délégué ou du conseiller dont les pouvoirs sont mis en cause.

La Commission de vérification des pouvoirs communique toute protestation ou plainte recevable au gouvernement concerné et le prie de lui faire part de ses observations dans un délai déterminé, qui en principe est de 24 heures. La commission peut rejeter les observations présentées après l'expiration du délai imparti.

La Commission de vérification des pouvoirs soumet à la réunion son rapport qui sera porté à la connaissance du Conseil d'administration. Ce rapport n'est pas examiné en séance plénière de la réunion.

6. Forme, nature et évaluation des résultats

Les décisions des réunions régionales prennent en principe la forme de conclusions sur des sujets se rapportant à la question à l'ordre du jour et aux autres thèmes examinés. La réunion régionale peut décider d'instituer un groupe de rédaction tripartite chargé d'élaborer un projet de conclusions. Le groupe de rédaction dispose de suffisamment de temps pour mener à bien ses travaux et est tenu pleinement informé de la discussion en plénière.

Dans la mesure du possible, les décisions de la réunion régionale se prennent par consensus ou, lorsque cela est impossible, à la majorité simple, normalement par un vote à main levée. Bien que le Règlement ne prévoie ni vote par appel nominal ni vote au scrutin secret, ces deux types de scrutins ne sont pas exclus.

Les résultats de la réunion sont soumis par le Bureau international du Travail au Conseil d'administration dès que possible à une session suivant la réunion régionale. Le Conseil d'administration peut formuler des observations sur les résultats des travaux, et prendre des décisions sur la mise en œuvre des mesures demandées par la réunion en tenant dûment compte du programme et budget, y compris de la promotion des normes internationales du travail en tant qu'élément transversal déterminant pour l'élaboration des politiques. Le Conseil d'administration peut décider de prier le Bureau de rendre compte des mesures de suivi, ou prendre toute autre mesure qu'il jugera nécessaire. Le dialogue social est la méthode appropriée pour adapter la mise en œuvre des résultats des réunions régionales aux circonstances et besoins nationaux.

7. *Langues*

Le Conseil d'administration détermine les langues de travail de chaque réunion. Les langues de travail habituellement retenues par le Conseil d'administration pour les réunions régionales varient selon les régions et comprennent au moins l'une des trois langues officielles de l'OIT, à savoir: l'anglais, l'espagnol et le français. Actuellement, les langues de travail par région sont les suivantes: l'anglais, l'arabe et le français pour la Réunion régionale africaine; l'anglais et l'espagnol pour la Réunion régionale des Amériques; l'anglais, l'arabe et le chinois pour la Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique; et l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et le russe pour la Réunion régionale européenne.

A l'exception du ou des documents finals de la réunion, les documents élaborés pendant la réunion, tels que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, sont, pour des raisons de temps et de maîtrise des coûts, produits pendant la réunion en anglais, en espagnol et/ou en français, selon la réunion concernée, et traduits dans les autres langues de travail de la réunion et dans les autres langues officielles de l'OIT après la clôture de la réunion. Un projet de rapport de la réunion est mis à disposition après la clôture de la réunion en anglais, en espagnol et/ou en français, selon la réunion concernée, et il est établi sous sa forme définitive dans les autres langues de travail de la réunion après le délai fixé pour la soumission des corrections.

Règlement des réunions régionales *

ARTICLE 1

Composition des réunions régionales

1. Les réunions régionales sont organisées périodiquement dans chacune des régions suivantes: Asie et Pacifique, Amériques, Afrique et Europe. Aux fins du présent Règlement, le Conseil d'administration dresse la liste des Membres de chaque région.

2. Tout Etat Membre est invité par le Conseil d'administration à participer en tant que membre à part entière aux réunions régionales d'une seule région. Chaque réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs de chacun de ses membres à part entière.

3. Le Conseil d'administration peut inviter tout Membre d'une autre région à assister à la réunion régionale en qualité d'observateur.

4. L'acceptation par un Membre de l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale implique qu'il prend en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite.

5. Les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques sont désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs, du Membre considéré, pour autant que de telles organisations existent.

6. Les Membres mettent tout en œuvre pour promouvoir la représentation égale des femmes et des hommes dans leurs délégations.

7. Les pouvoirs des délégués aux réunions régionales et de leurs conseillers techniques sont déposés au Bureau international du Travail vingt et un (21) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

8. Les délégués peuvent être accompagnés par des conseillers techniques qui peuvent participer à la réunion dans les conditions suivantes:

- a) Les conseillers techniques ne sont autorisés à prendre la parole qu'à la demande du délégué auquel ils sont adjoints et ne peuvent pas prendre part aux votes.
- b) Tout délégué peut, par une note écrite adressée au président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant.

* Les dispositions du présent Règlement dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

c) Tout conseiller technique qui remplace, en qualité de suppléant, un délégué a le droit de prendre la parole et de participer au vote dans les mêmes conditions que le délégué.

9. Des personnalités éminentes, par exemple les ministres des Membres participant à la réunion en tant que membres à part entière, ou des Etats constitutants ou des provinces de ces Etats, dans la compétence desquels entrent les questions traitées par la réunion et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, peuvent aussi assister à la réunion.

10. Tout Etat non Membre de l'Organisation internationale du Travail qui a été invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut être représenté à la réunion par une délégation d'observateurs.

11. Les mouvements de libération reconnus par l'Union africaine ou la Ligue des Etats arabes qui ont été invités par le Conseil d'administration peuvent être représentés à la réunion par une délégation d'observateurs.

12. Des représentants des organisations internationales universelles ou régionales officielles et des organisations internationales universelles ou régionales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration soit individuellement, soit aux termes d'un accord permanent, à se faire représenter à la réunion, peuvent y participer en tant qu'observateurs.

13. Les membres du bureau du Conseil d'administration qui ne font pas partie des délégués accrédités à la réunion régionale peuvent assister à la réunion.

ARTICLE 2

Ordre du jour et lieu des réunions régionales

1. L'ordre du jour de la réunion régionale est arrêté par le Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration détermine la date et le lieu de la réunion régionale. L'Etat Membre qui propose d'accueillir la réunion régionale doit garantir, avant que le Conseil d'administration ne décide du lieu, au moins le niveau de protection prévu par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), notamment son annexe I relative à l'Organisation internationale du Travail. L'Etat Membre conclut un accord avec le Bureau international du Travail qui comporte les clauses standard reproduites dans l'annexe du présent Règlement.

ARTICLE 3

Forme des décisions des réunions régionales

Sauf indication contraire du Conseil d'administration, les décisions des réunions régionales prennent la forme de conclusions sur des sujets se rapportant à la question à l'ordre du jour ou de résolutions adressées au Conseil d'administration. Ces décisions sont consignées dans un rapport de la réunion soumis au Conseil d'administration.

ARTICLE 4

Rapports soumis aux réunions régionales

1. Le Bureau international du Travail prépare un rapport sur la question à l'ordre du jour.

2. Ce rapport est expédié par le Bureau international du Travail de manière à parvenir aux gouvernements deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion. Le bureau du Conseil d'administration peut approuver des délais plus courts si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

ARTICLE 5

Bureau de la réunion

1. Chaque réunion régionale élit un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents parmi les Membres participant à la réunion régionale en tant que membres à part entière.

2. Les trois vice-présidents sont élus par la réunion suivant le choix respectif des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs.

ARTICLE 6

Fonctions du bureau

1. Le président a pour tâche d'ouvrir et de lever la séance, de donner connaissance à la réunion des communications qui la concernent, de diriger les délibérations, de veiller au maintien de l'ordre, d'assurer l'observation des dispositions du présent Règlement, de mettre les propositions aux voix et de proclamer les résultats des scrutins.

2. Le président ne peut participer ni aux discussions ni aux votes. Toutefois, le président peut désigner un suppléant dans les conditions prévues au paragraphe 8 *b*) de l'article 1 du présent Règlement.

3. Les vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou parties de séances que le président est dans l'impossibilité de présider.

4. Les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils en exercent les fonctions.

5. Le bureau établit le programme de travail de la réunion, organise les débats, détermine, s'il y a lieu, la durée maximale des discours et fixe la date et l'heure des séances de la réunion et de ses organes subsidiaires, le cas échéant; il fait rapport à la réunion sur toute question controversée appelant une décision pour assurer le bon déroulement de ses travaux.

ARTICLE 7

Secrétariat

Le Directeur général du Bureau international du Travail, étant chargé de l'organisation de la réunion, est responsable du secrétariat général de la réunion et des services du secrétariat placés sous son contrôle soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant qu'il aura désigné.

ARTICLE 8

Commissions

Chaque réunion régionale désigne une Commission de vérification des pouvoirs et tout autre organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire; ces organes subsidiaires seront soumis mutatis mutandis au présent Règlement, à moins que la réunion n'en décide autrement.

ARTICLE 9

Vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs est composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs, comptant tous parmi les Membres participant à la réunion régionale en tant que membres à part entière.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, de même que toute protestation alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique des employeurs ou des travailleurs n'a pas été désigné conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 1 du présent Règlement. La commission peut aussi, si elle dispose du temps nécessaire, examiner toute plainte alléguant qu'un Membre ne s'est pas acquitté de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite aux termes du paragraphe 4 de l'article 1 ci-dessus. La commission peut aussi recevoir des communications et les examiner.

3. Une protestation ou une plainte est recevable dans les cas suivants:

- a) elle est communiquée au secrétariat de la réunion dans un délai de deux heures après l'heure prévue d'ouverture de la réunion, à moins que la commission n'estime que le retard est dû à des raisons valables;
- b) les auteurs de la protestation ou de la plainte ne restent pas anonymes;
- c) l'auteur de la protestation n'est pas le conseiller technique du délégué dont la désignation est contestée;
- d) la protestation ou la plainte n'est pas motivée par des faits ou allégations identiques à ceux que la Conférence internationale du Travail ou une réunion régionale a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés.

4. La Commission de vérification des pouvoirs soumet sans délai son rapport à la réunion, qui demande au Bureau de porter le rapport à l'attention du Conseil d'administration.

ARTICLE 10

Droit de parole

1. Personne ne peut parler sans avoir demandé la parole au président qui l'accordera en principe dans l'ordre des demandes, sans perdre de vue que la priorité revient aux délégués.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail ou son représentant peut prendre la parole devant la réunion avec l'autorisation du président.

3. Les personnes ayant le droit d'assister à la réunion en vertu des paragraphes 3, 9, 10, 11 ou 13 de l'article 1 et les représentants des organisations internationales universelles ou régionales officielles peuvent, avec la permission du président, prendre la parole devant la réunion dans toutes les discussions en séance plénière.

4. Les représentants des organisations internationales universelles ou régionales non gouvernementales ayant le droit d'assister à la réunion en vertu du paragraphe 12 de l'article 1 peuvent, avec la permission du président et des vice-présidents, prendre la parole ou prononcer ou faire circuler des déclarations, pour informer la réunion sur des questions se rapportant à son ordre du jour. En l'absence d'accord, le président soumettra la question à la réunion qui statuera sans discussion.

5. Avec la permission du président, un membre du bureau du Conseil d'administration peut prendre la parole devant la réunion.

6. La parole peut être retirée par le président si l'orateur s'écarte du sujet à l'examen.

7. Aucun discours ne peut, sans l'assentiment unanime du bureau de la réunion, excéder cinq minutes.

8. Lorsque les discussions de la réunion sont menées sous la forme de débats interactifs, les personnes invitées n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées aux paragraphes 3 et 4 sont autorisées à participer à la discussion, et le président peut déléguer à ces personnes le pouvoir de diriger les débats. Le paragraphe 7 de l'article 10 ne s'applique pas à ces débats.

ARTICLE 11

Motions, résolutions et amendements

1. Sous réserve des règles suivantes, tout délégué d'un Membre participant à la réunion régionale en tant que membre à part entière peut présenter une motion, une résolution ou un amendement.

2. Aucune motion ou résolution et aucun amendement ne seront mis en discussion s'ils n'ont été appuyés.

3. (1) Les motions d'ordre peuvent être présentées sans préavis et sans qu'il en soit remis une copie au secrétariat de la réunion. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.

(2) Ces motions d'ordre comprennent les motions suivantes:

- a) motion tendant au renvoi de la question;
- b) motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure;
- c) motion tendant à lever la séance;
- d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
- e) motion tendant à clore la discussion.

4. (1) Aucune résolution ne peut être présentée à une séance de la réunion si le texte n'en a pas été déposé au secrétariat de la réunion un jour à l'avance.

(2) Une telle résolution doit être traduite et distribuée par les soins du secrétariat au plus tard au cours de la séance précédant celle à laquelle ladite résolution doit être discutée.

(3) Les amendements à une résolution peuvent être présentés sans avis préalable si le texte de l'amendement est remis, par écrit, au secrétariat de la réunion avant qu'il ne soit mis en discussion.

5. (1) Les amendements doivent être mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.

(2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) toute motion ou résolution ou tout amendement doit être mis aux voix;
- b) il sera procédé au vote soit sur chaque amendement pris séparément, soit en opposant un amendement aux autres, à la discrétion du président; mais, si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté;
- c) si une motion ou une résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou la résolution ainsi amendée sera soumise à la réunion pour un vote final.

6. Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre délégué.

7. Tout délégué peut, à tout moment, attirer l'attention sur le fait que les règles ne sont pas observées et, dans ce cas, le président fait connaître immédiatement sa décision.

ARTICLE 12

Votes et quorum

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ¹, chaque délégué d'un Membre participant à la réunion régionale en tant que membre à part entière a le droit de participer individuellement aux votes pour se prononcer sur toutes les questions examinées par la réunion.

¹ Le paragraphe 4 de l'article 13 dispose ce qui suit: «Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission ou aux élections de membres du Conseil d'administration si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»

2. Au cas où l'un des Membres représentés n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auxquels il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la réunion, mais n'aura pas le droit de voter.

3. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En l'absence d'un tel consensus dûment constatée et proclamée par le président, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents à la séance et possédant le droit de vote.

4. La réunion vote en principe à main levée.

5. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués à la réunion possédant le droit de vote.

6. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le président.

7. Aucune résolution, conclusion ou motion ni aucun rapport ou amendement ne sont considérés comme ayant été adoptés si le vote révèle qu'il y a égalité des voix pour et contre.

ARTICLE 13

Langues

Les langues de travail de la réunion sont déterminées par le Conseil d'administration qui peut demander au secrétariat de prendre les dispositions voulues pour assurer l'interprétation et la traduction des documents à partir et vers d'autres langues, compte tenu des ressources financières disponibles.

ARTICLE 14

Autonomie des groupes

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

Annexe

Clauses standard d'un accord régissant l'accueil d'une réunion régionale

Organisation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, l'OIT a l'entière responsabilité de l'organisation et de la conduite de la réunion conformément au *Règlement des réunions régionales* et aux autres règlements, règles et pratiques de l'OIT applicables.
2. Sans limiter la portée du paragraphe qui précède, l'OIT est en particulier seule responsable:
 - i) de l'accréditation des participants à la réunion conformément à ses règles et pratiques applicables;
 - ii) de la préparation et du déroulement de la réunion conformément au *Règlement des réunions régionales* de l'OIT;
 - iii) de l'établissement du programme de la réunion.
3. Le gouvernement prête son concours à l'OIT pour les questions de protocole et de sécurité, y compris en ce qui concerne l'accueil et le traitement qu'il convient de réserver aux chefs d'Etat, aux chefs de gouvernement et aux ministres participant à la réunion.

Privilèges, immunités et facilités

4. Le lieu de la réunion est considéré comme faisant partie intégrante des locaux de l'OIT aux fins de l'article III, section 5, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
5. Le gouvernement applique à l'Organisation, à ses biens, fonds et avoirs, à ses fonctionnaires et experts, ainsi qu'à tous les représentants des Etats Membres, des observateurs et des personnalités éminentes invités à la réunion les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe I relative à l'OIT.

6. Le gouvernement veille au déroulement rapide des procédures afin de faciliter le voyage aller et retour et le séjour en/au/à [nom du pays hôte] de toutes les personnes énumérées au paragraphe précédent, ainsi que des membres de leur famille, pendant toute la durée de leurs fonctions, mission(s) ou séjour(s) liés directement ou indirectement à la réunion.
7. Toutes les personnes énumérées au paragraphe [x] ont le droit d'entrer sur le territoire de/du [nom du pays hôte] et de le quitter, et aucune restriction ne sera imposée à leurs déplacements depuis et vers le lieu de la réunion.
8. Les représentants consulaires à l'étranger ont pour instruction de délivrer des visas aux fonctionnaires de l'Organisation et aux représentants des Etats Membres invités à la réunion sans retard ni délai d'attente, sans exiger la présence des intéressés ni le règlement de frais de visa. L'OIT communique les noms de ses fonctionnaires et des personnalités éminentes au gouvernement, ainsi que la liste officielle des délégations publiée par l'Organisation, ladite liste pouvant servir de base à la vérification des délégations des Etats Membres. Toutes les autres personnes énumérées au paragraphe [x] se verront délivrer un visa selon une procédure rapide.
9. Le gouvernement prend toutes les mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer une sécurité adéquate pendant toute la durée de la réunion en coopération étroite avec l'OIT et, en particulier, dans le plein respect des privilèges et immunités de l'Organisation.
10. Le gouvernement prend les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des taxes à la consommation ou de tout autre droit ou taxe susceptible d'être exigé à l'achat par l'OIT de biens ou de services destinés à un usage officiel dans le cadre de la réunion.

Logo et nom

11. Les parties conviennent que la réunion a pour seul logo celui créé par l'OIT. L'Organisation détient tous les droits de propriété intellectuelle associés au logo.
12. L'OIT octroie au gouvernement, et ce dernier accepte, une licence d'exploitation mondiale exclusive et incessible du logo de la réunion uniquement à des fins liées à l'accueil et au bon déroulement de la réunion.

13. Sauf disposition contraire du présent accord ni le gouvernement ni aucune autre entité agissant en son nom n'utilise le nom ou l'emblème de l'OIT/du BIT, sous quelque forme ou dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'OIT.
14. Sauf disposition contraire du présent accord ni le gouvernement ni aucune autre entité agissant en son nom n'utilise le titre de la réunion, à savoir «...» ou tout sigle s'y rapportant, sans l'autorisation écrite préalable de l'OIT.

Responsabilité

15. Le gouvernement indemnise l'OIT et l'exonère de toute responsabilité en cas de poursuite, réclamation ou demande pour tout dommage corporel ou matériel pouvant être causé aux personnes ou aux installations mises à disposition par le gouvernement, à moins qu'un tel dommage corporel ou matériel ne résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle commise par l'OIT ou ses fonctionnaires.

Amendements à l'accord

16. Les parties peuvent modifier l'une quelconque des clauses du présent accord, à l'exception des dispositions relatives aux privilèges et immunités de l'OIT et à ses droits de propriété intellectuelle, d'un commun accord écrit entre les parties et signé par leurs représentants autorisés.

Règlement des litiges

17. Les parties mettent tout en œuvre afin de régler à l'amiable tous les litiges, controverses ou réclamations découlant du présent accord ou de son interprétation ou s'y rapportant. Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent accord ou s'y rapportant est résolu par voie de négociation directe entre les parties.

Annulation, report ou résiliation

18. L'OIT, en tant qu'organisation intergouvernementale, peut être appelée par son Conseil d'administration à reporter, annuler ou déplacer la réunion. En pareil cas, l'OIT informe en conséquence le gouvernement de cette décision. L'accord prend immédiatement fin et chaque partie assume ses propres frais.
19. Si la réunion est annulée ou reportée d'un commun accord entre le gouvernement et l'OIT, y compris en cas de force majeure, le présent accord prend immédiatement fin et chaque partie assume ses propres frais.

20. En cas d'annulation, de suspension ou de report de la réunion, ou encore de changement du lieu de la réunion par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le présent accord. Les parties se consultent au moins trente (30) jours avant ladite résiliation. En cas de résiliation, chaque partie assume ses propres frais.

**Liste des Membres devant être invités
en tant que membres à part entière par région
approuvée par le Conseil d'administration
à sa 334^e session (octobre-novembre 2018)**

Afrique

Afrique du Sud	Libye
Algérie	Madagascar
Angola	Malawi
Bénin	Mali
Botswana	Maroc
Burkina Faso	Maurice
Burundi	Mauritanie
Cabo Verde	Mozambique
Cameroun	Namibie
République centrafricaine	Niger
Comores	Nigéria
Congo	Ouganda
Côte d'Ivoire	République démocratique du Congo
Djibouti	Rwanda
Egypte	Sao Tomé-et-Principe
Erythrée	Sénégal
Eswatini	Seychelles
Ethiopie	Sierra Leone
Gabon	Somalie
Gambie	Soudan
Ghana	Soudan du Sud
Guinée	Tanzanie (République-Unie de)
Guinée-Bissau	Tchad
Guinée équatoriale	Togo
Kenya	Tunisie
Lesotho	Zambie
Libéria	Zimbabwe

Amériques

Antigua-et-Barbuda	Guatemala
Argentine	Guyana
Bahamas	Haïti
Barbade	Honduras
Belize	Jamaïque
Bolivie (Etat plurinational de)	Mexique
Brésil	Nicaragua
Canada	Panama
Chili	Paraguay
Colombie	Pérou
Costa Rica	Saint-Kitts-et-Nevis
Cuba	Sainte-Lucie
République dominicaine	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Dominique	Suriname
El Salvador	Trinité-et-Tobago
Equateur	Uruguay
Etats-Unis	Venezuela (République bolivarienne du)
Grenade	

Europe

Albanie	Lituanie
Allemagne	Luxembourg
Arménie	Macédoine du Nord
Autriche	Malte
Azerbaïdjan	Moldova (République de)
Bélarus	Monténégro
Belgique	Norvège
Bosnie-Herzégovine	Ouzbékistan
Bulgarie	Pays-Bas
Chypre	Pologne
Croatie	Portugal

Danemark	Roumanie
Espagne	Royaume-Uni
Estonie	Russie (Fédération de)
Finlande	Saint-Marin
France	Serbie
Géorgie	Slovaquie
Grèce	Slovénie
Hongrie	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Tadjikistan
Israël	République tchèque
Italie	Turkménistan
Kazakhstan	Turquie
Kirghizistan	Ukraine
Lettonie	

Asie et Pacifique

Afghanistan	Malaisie
Arabie saoudite *	Maldives (République des)
Australie	Mongolie
Bahreïn *	Myanmar
Bangladesh	Népal
Brunéi Darussalam	Nouvelle-Zélande
Cambodge	Oman *
Chine (incluant Région administrative spéciale de Hong-kong et Région administrative spéciale de Macao)	Pakistan
Corée (République de)	Palaos
Emirats arabes unis *	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Fidji	Philippines
Iles Cook	Qatar *
	Samoa
	Singapour
	Sri Lanka

Iles Marshall	République arabe syrienne *
Iles Salomon	Thaïlande
Inde	Timor-Leste
Indonésie	Tonga
Iran (République islamique d')	Tuvalu
Iraq	Vanuatu
Japon	Viet Nam
Jordanie *	Yémen *
Kiribati	
Koweït *	
République démocratique populaire lao	
Liban *	

* Etats relevant du Bureau régional de l'OIT pour les Etats arabes